

laquelle estampe n'indiquera pas le montant des honoraires que désignera le certificat comme à l'ordinaire. Ce certificat devra aussi être emballé avec ou attaché à l'article auquel il a rapport afin de l'accompagner.

(e.) Lorsque les articles vérifiés et étalonnés comme susdit, sont emballés, les ballots ou paquets les contenant devront porter à l'extérieur :—

(1.) Un double du " numéro de fabrique " ou de toute autre marque devant servir à identifier l'article.

(2.) Les mots " Honoraires payés " ou " Honoraires non payés " selon le cas.

2. Les articles vérifiés et étalonnés, comme ci-dessus prescrit, pourront servir au commerce, ou passer des ateliers du fabricant dans la boutique du commerçant, ou du magasin d'un marchand à un autre, mais :—

3. Les articles accompagnés d'un certificat portant une estampe rouge, ou ceux qui ne sont pas accompagnés d'un certificat qui les identifie, devront être vérifiés de nouveau, et seront sujets au paiement des honoraires lorsqu'un inspecteur ou son assistant les trouvera en usage dans le commerce.

4. Lorsqu'un fabricant de poids, mesures ou balances désirera transporter quelques produits de sa manufacture au magasin d'un commerçant sans les soumettre au procédé de la vérification, il pourra le faire aux conditions suivantes :—

(a.) Les articles porteront le nom du fabricant et un " numéro de fabrique " consécutif, ou toute autre marque qui servira à les identifier.

(b.) Si les articles sont emballés, le ballot portera le numéro de la fabrique ou toute autre marque devant les identifier ; aussi, le nom du fabricant et le mot " non-vérifié."

(c.) Le fabricant notifiera de ce transport, l'inspecteur de la division d'où proviennent les articles non-vérifiés, avec une formule que fournira le département.

F. LES POIDS, MESURES ET BALANCES importés au Canada, seront soumis aux règlements suivants :—

1. Le percepteur des douanes aux ports où les articles sont importés, devra donner avis, à l'inspecteur ou à l'assistant-inspecteur des poids et mesures, le plus rapproché, de l'entrée au port de ces poids, mesures et balances ; et cet avis indiquera

pré
l'éta
aux
avan
peser
étalo